



ARRÊTÉ portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'à lieu la retransmission de la finale de la ligue des champions de football entre les clubs Paris Saint-Germain et Arsenal le 30 mai 2026 ; qu'il existe un risque que durant cette rencontre, en amont de celles-ci ou à leur issue, des supporters des équipes disputant les matchs se rassemblent au sein du département et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que de nombreux débordements ont été constatés sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du 6 au 7 mai 2026 à Paris après la qualification de club Paris Saint-Germain en finale de la ligue des champions, entraînant notamment des dégradations de mobiliers publics, des départs de feux de poubelles et de véhicules générant ainsi des troubles graves à l'ordre public ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs interpellations, notamment pour jets de projectiles et dégradations volontaires de biens privés ; que plusieurs policiers ont été blessés dont certains par tirs de mortier ; que des rassemblements spontanés de supporters sont susceptibles d'engendrer des perturbations de la circulation, de menacer la sécurité des personnes et de troubler l'ordre public ; qu'en outre plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, de tels rassemblements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que, le 31 mai 2025, lors de la soirée de la victoire du PSG, des affrontements avaient eu lieu, place de la Brèche à Niort. Que des policiers avaient été pris à partie, visés par des tirs tendus de feux d'artifice et qu'un homme victime de violence, avait dû être évacué par les services de secours ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour prévenir les agressions par l'usage d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, à l'occasion de la finale de la ligue des champions de football entre les clubs Paris Saint-Germain et Arsenal le 30 mai 2026 ;

Considérant que l'utilisation d'armes par destination, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces objets contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance d'agressions par l'usage d'armes ou d'armes par destination à l'occasion de la finale de la ligue des champions de football entre les clubs Paris Saint-Germain et Arsenal le 30 mai 2026 ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion de la retransmission de la finale de la ligue des champions de football entre les clubs Paris Saint-Germain et Arsenal le 30 mai 2026 ; il convient d'interdire temporairement le port et de transport d'armes de toutes catégories, de munition et de tout matériel pouvant constituer une arme par destination, à cette occasion ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du samedi 30 mai 2026 à 16h00 au dimanche 31 mai 2026 à 6h00

sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblement de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Deux-Sèvres, 4, rue Duguesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le 27 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Tony CHESNEAU-LLOYD